



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°11072-2009/APS

Du 09/11/2009

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 53/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud

P.J. : projet de délibération

L'alcoolisme est un fléau de premier ordre en Nouvelle-Calédonie. Les institutions publiques, les autorités et les professionnels de santé, notamment, mènent une politique ambitieuse pour le combattre.

Dans le cadre de cette lutte contre l'alcoolisme, la province Sud entend, dans le domaine de ses compétences, participer à ce combat.

A ce titre, elle soutient la demande légitime des restaurateurs qui souhaitent que soit modifiée la réglementation relative aux débits de boissons. En effet, ces derniers ont relevé que nombre de leurs clients s'oblige à consommer les boissons alcooliques commandées sur place, certains quittant le restaurant en état d'ébriété.

Afin d'éviter ce type de comportement, il est proposé de modifier la délibération relative aux débits de boissons pour inscrire, dans la réglementation, la possibilité pour le consommateur d'emporter une bouteille entamée qu'il a achetée et qu'il ne souhaite pas terminer sur place.

La modification ainsi envisagée porte sur l'article 1^{er} du chapitre I de la délibération modifiée n°53/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud.

Cet article liste, en effet, les différentes classes des débits de boissons et prohibe, en ses alinéas 1, 2, 4 et 8, le fait pour les hôteliers et restaurateurs de vendre des boissons à emporter.

Il s'agit donc d'apporter un tempérament à cette interdiction en tolérant que les clients d'un hôtel ou d'un restaurant puissent emporter une boisson entamée à l'occasion d'un repas sans pour autant autoriser le restaurateur ou l'hôtelier à effectuer une vente à emporter.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.